



USAGES
GROS ŒUVRE
(UGO)

Durée du travail et horaires 2018

Article 25 – Durée hebdomadaire du travail et travail par équipes

Une pause d'une heure au moins, pour le repas de midi, est accordée au travailleur.

	Jours	horaire	h/total
<u>Durée de base 2018</u>			
Travail y compris vacances du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	246	7,75 à 8,75	2 037,50
<u>Jours fériés</u>			
<i>9 jours fériés, à savoir : Nouvel an (lundi 1^{er} janvier), Vendredi saint (30 mars), lundi de Pâques (2 avril), jeudi de l'Ascension (10 mai), lundi de Pentecôte (21 mai), fête nationale (mercredi 1^{er} août), Jeûne genevois (jeudi 6 septembre), Noël (mardi 25 décembre), Restaurant de la République (lundi 31 décembre).</i>	9	7,75 à 8,75 ¹	75,75
<u>Jours de congés</u> (compensés tout au long de l'année)			
<i>2 et 3 janvier 1^{er} mai Pont de l'Ascension (11 mai), Pont du Jeûne genevois (7 septembre) 24 décembre.</i>	6	7,75 à 8,75	---
Total d'heures pour 2018	261		2 113,25

¹ Les pauses ne sont pas retenues pendant les jours fériés.

- Nous vous rappelons que les durées minimales et maximales de travail hebdomadaires sont de 37,50 et 45,00 heures (article 25 al. 2 UGO) et que la durée légale est de 2112 par an. Vous voudrez bien également vous référer aux articles 24 al. 3 et 25 al. 1, 3, 3bis, 3ter et 4 UGO.

PROPOSITION D'HORAIRE DE TRAVAIL POUR 2018

(L'entreprise a la possibilité de modifier, en cours d'année, le calendrier de travail choisi)

Période	jours	h/j	durée	horaires
<u>Hiver</u> : 1 ^{er} janvier au 9 mars	47	7,75	364,25	<i>08h00 - 09h00 // pause 09h15 - 12h00 // repas 13h00 - 17h00</i>
<u>Eté</u> : 12 mars au 21 septembre	131	8,75	1 146.25	<i>07h00 - 09h00 // pause 09h15 - 12h00 // repas 13h00 - 17h00</i>
<u>Hiver</u> : 24 septembre au 31 décembre	68	7,75	527,00	<i>08h00 - 09h00 // pause 09h15 - 12h00 // repas 13h00-17h00</i>
<u>Autres</u> : Jours fériés	9	3 x 7,75 6 x 8.75	75,75	
<i>Jours compensés</i>	6	3 x 7,75 3 x 8,75	49,50*	
Total des heures pour 2018	261		2 113,25	
Excédent à compenser à la fin 2018**			1,25**	
Total des heures prises en compte pour 2018			2 112,00	

*Ces heures sont compensées dans l'horaire de travail, tout au long de l'année. Dans cette proposition, 6 jours compensés sont pris en compte, à savoir : les 2 et 3 janvier, le 1^{er} mai, 11 mai (pont de l'Ascension), le 7 septembre (pont du Jeûne genevois) et le 24 décembre.

** Il s'additionne au déficit d'heures de 2.60 heures à la fin 2017, ce qui représentera un solde négatif total de 1.35 heures à la fin 2018 (-2,60 +1,25) dont il sera tenu compte lors de l'établissement de l'horaire de travail de référence 2019.